



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations d'absence

Question écrite n° 61892

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires de l'éducation nationale exerçant des mandats intercommunaux, notamment en termes d'autorisation d'absence. Au moment où le rôle des structures intercommunales (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) est renforcé, il est indispensable de permettre aux élus délégués au sein de ces structures d'y assumer au mieux leurs fonctions. Ainsi, si des mesures réglementaires existent pour les différents mandats directs, il semble que rien ne soit prévu pour les élus délégués intercommunaux. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision la réglementation en la matière et les éventuelles perspectives envisagées pour donner aux fonctionnaires, notamment de l'éducation nationale, les moyens d'exercer leurs mandats, en termes d'autorisation d'absence et d'aménagement du temps de travail. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

Le régime des absences des élus municipaux et des membres des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils exercent une activité professionnelle, dans le secteur privé ou dans le secteur public, est défini par le code général des collectivités territoriales. En ce qui concerne les autorisations d'absence : les membres des conseils ou comités de tous les EPCI ont droit à des autorisations d'absence pour participer aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des établissements, que ce soit au titre de leur mandat municipal en application de l'article L. 2123-1 ou au titre du droit prévu pour l'exercice du mandat de membre du conseil de la communauté urbaine, de la communauté d'agglomération ou de la communauté d'agglomération nouvelle en application respectivement des articles L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3 du code général. En ce qui concerne le crédit d'heures : en premier lieu, les délégués des communes dans les syndicats (syndicat de communes, syndicat d'agglomération nouvelle, syndicat mixte composé exclusivement de communes et de leurs groupements) bénéficient du droit au crédit d'heures qui leur est ouvert au titre de leur mandat municipal par l'article L. 2123-3. Les dispositions de cet article leur permettent de disposer de temps pour la préparation des réunions et la gestion des

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61892>

affaires non seulement de leur commune mais également des instances dans lesquelles ils la représentent en particulier dans les EPCI. Lorsque le président, le vice-président et les membres des établissements n'exercent pas de mandat municipal, ils sont assimilés, pour l'application des dispositions de l'article L. 2123-3 relatif au crédit d'heures, respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'établissement public (article R. 5211-3, 1°) ; ils peuvent obtenir de leur employeur que le temps nécessaire pour se rendre et participer aux réunions des instances où ils siègent s'impute sur le crédit d'heures qui leur est accordé. En deuxième lieu, les membres des conseils des communautés de communes, des communautés d'agglomération nouvelle bénéficient d'un droit propre à un crédit d'heures dans les mêmes conditions que les élus municipaux en application respectivement des articles L. 5214-10-1, L. 5215-16, L. 5216-4 et L. 5331-3. Le président, les vice-présidents et les membres de ces établissements sont assimilés respectivement au maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant cet établissement (article R. 5211-3, 2°). Pour les personnels enseignants, le crédit d'heures auquel ils ont droit est pondéré en fonction du service effectué devant les élèves dans les conditions définies par l'article R. 2123-7. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales plafonne le temps d'absence global utilisé par un élu local à la fois au titre des autorisations d'absence et du crédit d'heures à la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Dans la limite de ce plafond, un élu qui exerce plusieurs mandats peut cumuler les autorisations d'absence pour la participation aux réunions et les crédits d'heures auxquels il a droit au titre de chacun des mandats qu'il exerce. Ainsi, un maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal qui est en même temps président, vice-président du conseil d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine ou d'une communauté d'agglomération bénéficie des autorisations d'absence prévues pour les membres du conseil municipal et pour ceux du conseil de cet établissement public ainsi que des crédits d'heures auxquels ont droit les élus municipaux et les membres du conseil de l'établissement public, le temps total d'absence qu'il peut utiliser pour l'ensemble de ces mandats ne pouvant dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile. Le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, comporte des dispositions qui améliorent ce régime. Ainsi, la durée du crédit d'heures est augmentée de manière significative (il est doublé pour les maires) et les garanties qui y sont liées sont renforcées, en particulier en ce qui concerne les dispositions du code du travail pour les salariés. En outre, le volume des compensations financières liées aux absences du lieu de travail est triplé, passant de 24 à 72 heures par an, et leur champ étendu aux non-salariés.

Données clés

- Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)
- Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 61892
- Rubrique : Fonctionnaires et agents publics
- Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
- Ministère attributaire : intérieur

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE61892>

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 4 juin 2001, page 3200
- Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7109